

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-11-022947-255

DATE : 11 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Partie demanderesse
C.
GESTION VALIQUETTE OAKES INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN ANNULATION DE L'AVIS D'INTENTION (022) ET SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE DÉLAI (016)

[1] Les faits à l'origine de la demande du Procureur général du Canada, agissant aux droits du ministre du Revenu national, peuvent se résumer ainsi.

[2] Le 3 juillet 2025, l'Agence du revenu du Canada émet deux avis de cotisations à l'encontre de la débitrice.¹ Ceux-ci découlent de transferts d'argent qui lui ont été versés sans contrepartie de la part de deux sociétés liées.²

[3] La débitrice ne s'étant pas opposée aux avis, le ministre du Revenu national a été autorisé à entreprendre des mesures de recouvrement.³

¹ Pièce R-4 – 104 089 \$ et 330 161 \$.

² Pièce R-6

[4] Un avis est donné à la débitrice et lui rappelle qu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette ordonnance du 9 juillet 2025.⁴ Tout l'historique ayant conduit à l'émission des avis de cotisation y est relaté, aux termes d'une déclaration sous serment de 162 paragraphes.⁵

[5] L'Agence du revenu a fait enregistrer au greffe de la Cour fédérale, les certificats attestant sa créance.⁶

[6] L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule qu'un tel certificat est réputé tenir lieu de jugement final contre un débiteur.

[7] Des hypothèques légales en résultant ont été publiées contre l'immeuble de la débitrice, le 18 juillet 2025.

[8] L'immeuble a été saisi par le ministre du Revenu⁷ et encore là, la débitrice n'a rien fait pour s'y opposer.

[9] Un avis de vente sous contrôle de justice est signifié à la débitrice le 10 septembre.⁸ Le 8 octobre, le juge Shannon de la Cour fédérale constate le défaut de la débitrice et ordonne le délaissement de l'immeuble.⁹

[10] La débitrice se manifeste et demande, dans les délais prescrits, la rétractation de ce dernier jugement. Le 10 novembre, la Cour fédérale rejette la requête en rétractation de jugement¹⁰.

[11] Dans l'intervalle, la débitrice dépose, le 30 octobre dernier, un avis d'intention de présenter une proposition à ses créanciers. Elle obtient une première prolongation de délai pour soumettre celle-ci et en requiert une seconde.

[12] Le Procureur général du Canada demande l'annulation de l'avis d'intention. Il soutient que celui-ci est mû par la volonté de la débitrice de retarder l'exécution du jugement. De plus, il plaide que la débitrice n'est pas une personne insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[13] Pour solutionner ce litige, le Tribunal doit d'abord déterminer si l'avis d'intention doit être annulé. Puis, si nécessaire, il faut régler la demande en prolongation du délai pour faire une proposition.

³ Pièce R-6.

⁴ Pièce R-6, p. 6.

⁵ Pièce R-6, p. 7 à 30.

⁶ Pièce R-7.

⁷ Pièce R-9.

⁸ Pièce R-10.

⁹ Pièce R-11.

¹⁰ Pièce R-20.

ANALYSE

1. Annulation de l'avis d'intention

[14] La première condition requise pour bénéficier de la protection offerte par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est l'insolvabilité de la personne qui s'en prévaut. L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* énonce en ces termes la définition d'une personne insolvable :

Personne insolvable Personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l'égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à mille dollars et, selon le cas :

- a) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance;
- c) dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir. (*insolvent person*)

[15] La débitrice exploite une entreprise de gestion immobilière.¹¹ À l'appui de sa requête en prolongation de délai, elle dépose un état de l'évolution de l'encaissement¹² pour les mois de novembre 2025 à mars 2026. Bien que le bénéfice avant impôt ne soit pas très élevé, il reste supérieur à zéro.

[16] Il en résulte que la débitrice ne remplit pas les critères des alinéas a) et b) de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[17] De plus, elle est propriétaire d'un immeuble qu'elle évaluait à 900 000 \$, lors du dépôt de son avis d'intention.¹³

[18] Toutefois, une récente analyse démontre que la valeur marchande de la propriété se situe entre 1 800 000 \$ et 2 200 000 \$.¹⁴ Le passif établi par la débitrice

¹¹ Paragraphe de la Requête en prolongation de délai du 5 janvier 2026.

¹² Pièce R-2.

¹³ Pièce R-1.

¹⁴ Pièce A-6.

s'élève à 1 283 005 \$. À lui seul, cet immeuble constitue un actif suffisant pour permettre à la débitrice de payer toutes ses dettes.

[19] Ainsi, elle ne remplit pas la condition de l'alinéa c) de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour se qualifier de personne insolvable.

[20] La débitrice plaide que l'immeuble doit être exclu de l'analyse. Elle se base sur l'extrait suivant d'une décision rendue par l'honorable Christiane Alary dans l'affaire *Technologie Bio-Cogni Sauvé (BCS) inc. (Syndic de)*¹⁵ :

[148] Les Demandeurs sont d'avis que BCS n'est pas insolvable, compte tenu de la valeur de sa technologie et de la possibilité de s'en départir.

[149] Un débiteur qui, pour acquitter ses obligations, doit liquider des actifs qu'il ne vendrait pas normalement, dans le cours ordinaire de ses affaires doit être considéré comme étant insolvable.

[Renvoi omis]

[21] Elle soutient que l'immeuble correspond à un actif qu'elle ne vendrait pas dans le cours ordinaire de ses affaires, de sorte qu'elle peut être considérée comme une personne insolvable.

[22] D'une part, les faits de cette affaire diffèrent du présent cas.

[23] D'autre part, la Banque Scotia, créancier hypothécaire de premier rang, a elle aussi exercé un recours pour réaliser sa garantie.

[24] Vu la valeur marchande de l'immeuble, une équité reviendra à la débitrice.

[25] Considérant que la débitrice n'est pas une personne insolvable, son avis d'intention doit être annulé.

2. Demande en prolongation de délai

[26] Même s'il n'est pas nécessaire d'en traiter, il demeure que l'objectif de l'avis d'intention est de gagner du temps.

[27] Aux termes de sa requête, la débitrice soutient n'avoir connu la nature des avis de cotisation qu'à la fin de novembre 2025 :

6. [...]

¹⁵ *Technologie Bio-Cogni Sauvé (BCS) inc. (Syndic de)*, 2008-03-03, 2008 QCCS 1913, SOQUIJ AZ-50491941, J.E. 2008-1147

7. La débitrice a déposé un avis d'intention afin de lui permettre de connaître les raisons pour lesquelles elle avait été cotisée pour une somme de plus de 400 000 \$ par Revenu Canada;

8. Avant ce jour, les raisons des cotisations étaient inconnues, tout comme les raisons pour lesquelles Revenu Canada avait demandé d'exécuter les avis de cotisations aussi rapidement;

9. La débitrice avait retenu les services d'un avocat au début du processus de cotisation et d'exécution de Revenu Canada mais il appert que cet avocat n'a pu obtenir les motifs de cotisation et d'exécution et il aurait fait défaut de contester les avis de cotisation de Revenu Canada;

10. Plus récemment, la débitrice a retenu les services d'une avocate spécialisée en litige fiscal, Me Caroline Desrosiers, afin qu'elle présente une demande pour s'opposer aux avis de cotisation hors délai;

11. Cette demande a été déposée à Revenu Canada récemment et la débitrice est en attente de cette décision;

12. Pour la première fois, vers la fin du mois de novembre 2025, la débitrice apprend que les cotisations prendraient origine sur des réclamations de crédit d'impôt à l'investissement totalisant 6 508 012 \$ pour la société 9331-4938 Québec inc., la société Oakes Entretien et Associé inc.;

13. [...]

[28] Or, nul ne peut invoquer sa propre turpitude.

[29] La débitrice est demeurée muette tout au long du processus de recouvrement entrepris par le ministre du Revenu, lequel s'est échelonné du 3 juillet au 8 octobre 2025. Elle a reçu signification de tous les avis et procédures sans broncher.

[30] Il est probable qu'elle aurait su à quoi s'en tenir si elle avait réellement voulu comprendre.

[31] On ne peut faire autrement que de conclure que la débitrice cherche à retarder l'inévitable, ce qui va à l'encontre de la bonne foi et de la diligence, soit un critère essentiel au succès d'une demande en prolongation de délai, comme prévu à l'article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

Prorogation de délai

(9) La personne insolvable peut, avant l'expiration du délai de trente jours — déjà prorogé, le cas échéant, aux termes du présent

paragraphe — prévu au paragraphe (8), demander au tribunal de proroger ou de proroger de nouveau ce délai; après avis aux intéressés qu'il peut désigner, le tribunal peut acquiescer à la demande, pourvu qu'aucune prorogation n'excède quarante-cinq jours et que le total des prorogations successives demandées et accordées n'excède pas cinq mois à compter de l'expiration du délai de trente jours, et pourvu qu'il soit convaincu, dans le cas de chacune des demandes, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne insolvable a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
- b) elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée était accordée;
- c) la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers.

[Soulignements du Tribunal]

[32] La requête en prolongation de délai de la débitrice ne peut être accueillie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [33] **ACCUEILLE** la requête en annulation de l'avis d'intention;
- [34] **REJETTE** la requête en prolongation de délai;
- [35] **AVEC FRAIS** de justice.

DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Guillaume Turcotte
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Avocat de la partie demanderesse

Sacha Poliquin
KPP AVOCATS SENCRL
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience : 5 février 2026